REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

The Pious Fund Case (United States of America v. Mexico)

14 October 1902

VOLUME IX pp. 11-14

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE DU 14 OCTOBRE 1902 [1]

La réclamation des Etats-Unis d'Amérique dans l'Affaire connue sous le nom de « Fonds Pieux des Californies » est régie par le principe de la *res judicata* — Les règles de la prescription, étant exclusivement du domaine du droit civil, ne sauraient être appliquées au présent conflit entre les deux Etats en litige — Le paiement en or ne peut être exigé qu'en vertu d'une stipulation expresse — La question du mode de paiement ne concerne pas le fond du droit en litige mais seulement l'exécution de la sentence.

LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE, constitué en vertu du Traité conclu à Washington, le 22 mai 1902, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains;

ATTENDU que, par un compromis, rédigé sous forme de *Protocole*, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains, signé à Washington le 22 mai 1902, il a été convenu et réglé que le différend, qui a surgi entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains au sujet du « Fonds Pieux des Californies » dont les annuités étaient réclamées par les Etats-Unis d'Amérique, au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey, au Gouvernement de la République Mexicaine, serait soumis à un Tribunal d'Arbitrage, constitué sur les bases de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, signée à La Haye le 29 juillet 1899, qui serait composé de la manière suivante, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique désignerait deux Arbitres non nationaux et le Président des Etats-Unis Mexicains également deux Arbitres non nationaux. Ces quatre Arbitres devraient se réunir le 1er septembre 1902 à La Haye afin de nommer le Surarbitre qui, en même temps, serait de droit le Président du Tribunal d'Arbitrage.

ATTENDU que le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé comme Arbitres:

Le très honorable Sir Edward Fry, Docteur en Droit, autrefois siégeant à la Cour d'Appel, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage et

Son Excellence Monsieur de Martens, Docteur en Droit, Conseiller Privé, Membre du Conseil du Ministère Impérial des affaires Etrangères de Russie, Membre de l'Institut de France, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

[1] Texte original français: Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, *Recueil des Actes et Protocoles concernant le litige du " Fonds Pieux des Californies " soumis au Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Traité conclu à Washington le 22 mai 1902 entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains*, La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1902, p. 107. Traduction anglaise: *Report of Jackson H. Ralston, Agent of the United States and of Counsel in the matter of the Case of the Pious Fund of the Californias, etc.*, Part I, p. 13.

ATTENDU que le Président des Etats-Unis Mexicains a nommé comme Arbitres:

Monsieur T. M. C. Asser, Docteur en Droit, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, ancien Professeur à l'Université d'Amsterdam, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage et

Monsieur le Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, Docteur en Droit, ancien Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, ancien Professeur à l'Université libre d'Amsterdam, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Lesquels Arbitres, dans leur réunion du 1er septembre 1902, ont élu, conformément aux Articles XXXII-XXXIV de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, comme Surarbitre et Président de droit du Tribunal d'Arbitrage;

Monsieur Henning Matzen, Docteur en Droit, Professeur à l'Université de Copenhague, Conseiller extraordinaire à la Cour Suprême, Président du Landsthing, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

ET ATTENDU, qu'en vertu du Protocole de Washington du 22 mai 1902, les susnommés Arbitres, réunis en Tribunal d'Arbitrage, devraient décider:

1. Si ladite réclamation des Etats-Unis d'Amérique au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey est régie par le principe de la *res judicata*, en vertu de la sentence arbitrale du 11 novembre 1875, prononcée par Sir Edward Thornton, en qualité de Surarbitre; [1]

2. Sinon, si la dite réclamation est juste, avec pouvoir de rendre tel jugement qui leur semblera juste et équitable;

ATTENDU que les susnommés Arbitres, ayant examiné avec impartialité et soin tous les documents et actes, présentés au Tribunal d'Arbitrage par les Agents des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis Mexicains, et ayant entendu avec la plus grande attention les plaidoiries orales, présentées devant le Tribunal par les Agents et les Conseils des deux Parties en litige;

CONSIDÉRANT que le litige, soumis à la décision du Tribunal d'Arbitrage, consiste dans un conflit entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains qui ne saurait être réglé que sur la base des traités internationaux et des principes du droit international;

CONSIDÉRANT que les Traités internationaux, conclus depuis l'année 1848 jusqu'au compromis du 22 mai 1902, entre les deux Puissances en litige, constatent le caractère éminemment international de ce conflit;

CONSIDÉRANT que toutes les parties d'un jugement ou d'un arrêt concernant les points débattus au litige s'éclairent et se complètent mutuellement et qu'elles servent toutes à préciser le sens et la portée du dispositif, à déterminer les points sur lesquels il y a chose jugée et qui partant ne peuvent être remis en question;

CONSIDÉRANT que cette règle ne s'applique pas seulement aux jugements des tribunaux institués par l'Etat, mais également aux sentences arbitrales, rendues dans les limites de la compétence fixées par le compromis;

CONSIDÉRANT que ce même principe doit, à plus forte raison, être appliqué aux arbitrages internationaux;

CONSIDÉRANT que la Convention du 4 juillet 1868, conclue entre les deux Etats en litige, avait accordé aux Commissions Mixtes, nommées par ces Etats,

[1] Cf. Moore, *International Arbitrations*, vol. II, 1898, p. 1350; *The Hague Court Reports*, edited by J. B. Scott, Carnegie Endowment for International Peace, New York, Oxford University Press, 1st Series, 1916, p. 48; pour le texte français, *ibid.*, éd. française, 1921, p. 50.

ainsi qu'au Surarbitre à désigner éventuellement, le droit de statuer sur leur propre compétence;

CONSIDÉRANT que dans le litige, soumis à la décision du Tribunal d'Arbitrage, en vertu du compromis du 22 mai 1902, il y a, non seulement identité des parties en litige, mais également identité de la matière, jugée par la sentence arbitrale de Sir Edward Thornton comme Surarbitre en 1875 et amendée par lui le 24 octobre 1876;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains a consciencieusement exécuté la sentence arbitrale de 1875 et 1876, en payant les annuités adjugées par le Surarbitre;

CONSIDÉRANT que, depuis 1869, trente-trois annuités n'ont pas été payées par le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que les règles de la prescription, étant exclusivement du domaine du droit civil, ne sauraient être appliquées au présent conflit entre les deux Etats en litige;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la monnaie, dans laquelle le paiement de la rente annuelle doit avoir lieu, que le dollar d'argent, ayant cours légal au Mexique, le paiement en or ne peut être exigé qu'en vertu d'une stipulation expresse;

Que, dans l'espèce, telle stipulation n'existant pas, la Partie défenderesse a le droit de se libérer en argent;

Que, par rapport à ce point, la sentence de Sir Edward Thornton n'a pas autrement force de chose jugée que pour les vingt et une annuités à l'égard desquelles le Surarbitre a décidé que le paiement devait avoir lieu en dollars d'or Mexicains, puisque la question du mode de paiement ne concerne pas le fond du droit en litige mais seulement l'exécution de la sentence;

CONSIDÉRANT que, d'après l'Article X du Protocole de Washington du 22 mai 1902, le présent Tribunal d'Arbitrage aura à statuer, en cas de condamnation de la République du Mexique, dans quelle monnaie le paiement devra avoir lieu;

PAR CES MOTIFS le Tribunal d'Arbitrage décide et prononce à l'unanimité ce qui suit:

1° Que ladite réclamation des Etats-Unis d'Amérique au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey est régie par le principe de la *res judicata*, en vertu de la sentence arbitrale de Sir Edward Thornton du 11 novembre 1875 amendée par lui le 24 octobre 1876;

2° Que, conformément à cette sentence arbitrale, le Gouvernement de la République des Etats-Unis Mexicains devra payer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la somme d'*un million quatre cent vingt mille six cent quatre-vingt-deux dollars du Mexique et soixante-sept cents* (1,420,682.67/100 *dollars du Mexique*) en monnaie ayant cours légal au Mexique, dans le délai fixé par l'Article X du Protocole de Washington du 22 mai 1902.

Cette somme d'un million quatre cent vingt mille six cent quatre-vingt-deux dollars et soixante-sept cents (1,420,682.67/100 dollars) constituera le versement total des annuités échues et non payées par le Gouvernement de la République Mexicaine, savoir de la rente annuelle de *quarante-trois mille cinquante dollars du Mexique et quatre-vingt-dix-neuf cents* (43,050.99/100 dollars du Mexique) depuis le 2 février 1869 jusqu'au 2 février 1902;

3° Le Gouvernement de la République des Etats-Unis Mexicains paiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 2 février 1903, et chaque année

suivante à cette même date du 2 février, à perpétuité la rente annuelle de *quarante-trois mille cinquante dollars du Mexique et quatre-vingt-dix-neuf cents* (43,050.99/100 dollars du Mexique) en monnaie ayant cours légal au Mexique.

FAIT à La Haye, dans l'Hotel de la Cour permanente d'Arbitrage, en triple original, le 14 octobre 1902.

(Signé) Henning MATZEN
(Signé) Edw. FRY
(Signé) MARTENS
(Signé) T. M. C. ASSER
(Signé) A. F. DE SAVORNIN LOHMAN